



Statuts

certifié conforme
le 17.09.2024
M. Dupont

Fondation pour la Recherche sur le cerveau

Préambule

Annexé au décret
du 21 JAN. 2025

La fondation « Fondation pour le Recherche sur le Cerveau » (ci-après « la Fondation ») est née de la transformation en fondation reconnue d'utilité publique de l'association dénommée « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau » (ci-après « l'Association »).

L'Association a été créée à l'initiative de M. Bernard Esambert, par cinq membres fondateurs : l'Association France Alzheimer reconnue d'utilité publique par décret du 8 mars 1991, la fondation France Sclérose en Plaques, reconnue d'utilité publique par décret du 16 avril 2010 sous le nom de Fondation pour l'Aide à la recherche sur la sclérose en plaques, l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique, la Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie reconnue d'utilité publique par décret du 8 mars 1991 et l'Association France Parkinson reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1988.

L'Association a rassemblé des personnes physiques et morales souhaitant s'engager à faire progresser la connaissance sur le fonctionnement du cerveau humain pour remédier à ses dysfonctionnements de nature neurologique ou psychiatrique.

Elle a été pionnière dans sa vision de faire avancer la recherche sur le cerveau en complément des recherches sur les pathologies neurologiques ou psychiatriques propres à l'objet des associations ou des fondations qui la composent.

Après plus de vingt ans de développement au bénéfice de la recherche sur le cerveau et d'un engagement reconnu pour la qualité des projets qu'elle a soutenus, l'Association a initié des réflexions pour évoluer vers une fondation reconnue d'utilité publique afin de porter plus avant la cause du cerveau et de se doter de moyens nouveaux pour répondre aux exigences et attentes posées par sa mission même.

La Fondation a notamment pour ambition de soutenir et d'orienter la recherche sur le cerveau, de jouer un rôle central pour contribuer à la promotion de la recherche sur le cerveau et de remplir une mission de diffusion et de partage des connaissances scientifiques. A ce titre, la Fondation s'est fixée les orientations suivantes :

- **poursuivre et intensifier l'action de soutien à la recherche sur le cerveau** : faire émerger des thématiques communes, transversales et structurantes, poursuivre la synergie entre la neurologie et la psychiatrie, apporter plus de moyens aux équipes de recherche, diversifier la nature des projets de recherche soutenus, investir dans des outils structurants pour la recherche ; s'ouvrir à l'international ;
- **animer l'écosystème « cerveau » et y jouer un rôle central** : créer un lieu d'échanges et de partage en invitant le monde associatif « cerveau » à s'impliquer avec la Fondation, porter un

Statuts

- plaidoyer et créer des synergies entre les différents acteurs du secteur (institutionnels, académiques, sociétés savantes nationales et européennes, grands mécènes, partenaires internationaux) ;
- **diffuser et partager les avancées sur la connaissance sur le cerveau** auprès de tous les publics (pouvoirs publics, institutionnels et grand public) pour informer, sensibiliser, déstigmatiser, faire agir, donner et mobiliser. Et plus largement, partager la connaissance au bénéfice de tous ;
 - **développer les ressources et les moyens de la Fondation** : sécuriser et consolider la stratégie de développement, accéder à de nouveaux types de ressources, développer les partenariats servant la mission décrite ci-dessous à l'article 1^{er} des présents statuts.

La transformation de l'Association en fondation reconnue d'utilité publique, reprenant l'objet de l'Association tel qu'issu de la dernière version de ses statuts en date du 28 mars 2024, permet de répondre de manière efficace et pérenne aux objectifs susvisés.

I - But de la Fondation

Article 1^{er}

L'établissement intitulé « Fondation pour la Recherche sur le Cerveau » est issu de la transformation en fondation reconnue d'utilité publique de l'Association « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 19 février 2000. Elle s'inscrit pleinement dans l'esprit et la continuation de l'Association, pionnière dans sa vision de faire avancer la recherche sur le cerveau en complément des recherches sur les pathologies portées par les associations ou fondations spécifiques et s'engage à faire avancer la connaissance sur le fonctionnement du cerveau humain pour remédier à ses dysfonctionnements de nature neurologique ou psychiatrique.

La Fondation a pour but, en France et à l'étranger, de :

- 1°) soutenir et orienter la recherche sur le cerveau ;
- 2°) sensibiliser à l'importance de connaître et comprendre le cerveau ;
- 3°) mobiliser et animer l'écosystème associatif.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet de la région Ile-de-France ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.



Statuts

Article 2



2.1. Les moyens d'action de la Fondation sont :

- rassembler, soutenir et aider à coordonner les efforts entrepris par les différents acteurs concourant à la recherche sur le cerveau ;
- soutenir, par tous moyens notamment financiers, toutes personnes morales qui développent des projets et des actions en lien avec son objet statutaire ;
- mener des appels à projets en lien avec son objet ;
- l'octroi de bourses et prix en lien avec son objet ;
- le financement de chaires, travaux et thèses universitaires et scientifiques ;
- la veille sur les innovations en Europe et dans le monde concernant les nouvelles façons d'agir, en lien avec son objet ;
- mobiliser en tant que de besoins l'écosystème associatif autour du cerveau et de ses pathologies ;
- mener des campagnes de sensibilisation en lien avec son objet, notamment la campagne nationale du Neurodon ;
- mettre en place un ou plusieurs comités consultatifs, notamment le comité d'orientation de la recherche et le conseil scientifique visés à l'article 8 des présents statuts, afin d'assister le conseil d'administration dans toutes les actions menées par la Fondation ;
- organiser, participer et/ou soutenir des projets et des événements en lien avec son objet statutaire quelle qu'en soit la forme ;
- mettre en place des partenariats et/ou des actions de coopération en lien avec son objet avec tous types d'organismes publics et privés ;
- organiser, participer et/ou soutenir la réalisation de publications et la diffusion de tout support de communication, y compris revue, ouvrage, site Internet, documentaires et films et autres supports multimédias en lien avec son objet statutaire ;
- organiser, participer et/ou soutenir la réalisation de toutes conférences, colloques et, plus généralement, toutes manifestations susceptibles de permettre le développement de ses activités et de renforcer sa notoriété ;
- toute action de plaidoyer au niveau national et européen en faveur de la recherche sur le cerveau ;
- gérer tous biens mobiliers et immobiliers pour les besoins de toutes activités nécessaires à la réalisation de sa mission, dont la Fondation est propriétaire directement ou indirectement ou dont la gestion lui est confiée ;
- et plus généralement, mettre en œuvre tous moyens appropriés à la poursuite des objectifs visés qui soient conformes à la loi et aux règlements.

Afin de réaliser son objet d'intérêt général (article 1^{er}), la Fondation peut également :

- vendre tous produits et réaliser toutes prestations en rapport avec son objet statutaire ;
- détenir et gérer toute participation dans des structures tierces de nature commerciale ou civile exerçant une activité en lien avec son objet statutaire.

Statuts

2.2. Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale, la Fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions. Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire pour garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

A cet effet, la Fondation doit être en mesure de se prononcer sur :

- l'approbation de leurs comptes ;
- la distribution de dividendes ;
- l'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.



II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de douze (12) membres, composé de trois (3) collèges :

- six (6) membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- deux (2) membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
- quatre (4) membres au titre du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau.

3.1. Collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend six (6) personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois consécutivement. Le collège est renouvelé tous les deux (2) ans par moitié (1/2).

Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales composant le collège des partenaires institutionnels ou de celles composant le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau, ni membres du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau. Les membres personnes physiques de l'Association « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau » et les membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales membres de l'Association « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau » ne peuvent être désignés en tant que personnalité qualifiée.



3.2. Collège des partenaires institutionnels

Le collège des partenaires institutionnels, dont les buts et les activités convergent avec les missions de la Fondation est composé de :

- la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 20 avril 1909, représentée par son président ou toute personne dûment habilitée par ce dernier ;
- la Fondation Cognacq-Jay, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1916, représentée par son président ou toute personne dûment habilitée par ce dernier.

Les membres du conseil d'administration ou de la direction des partenaires institutionnels ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui des partenaires institutionnels. En cas de démission ou de dissolution d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié (1/2) des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

3.3. Collège des acteurs de la société civile pour le cerveau

Le collège des acteurs de la société civile pour le cerveau comprend quatre (4) membres personnes morales ou physiques élus à la majorité des suffrages exprimés par le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau de la Fondation en son sein. Le mandat des membres du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau est de quatre (4) ans. Le collège est renouvelé tous les deux (2) ans par moitié (1/2). Le nombre de mandat des membres du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau n'est pas limité.

Le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau est composé à l'origine des dix (10) membres composant l'Association « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau » préalablement à sa transformation, à savoir six (6) personnes morales qui œuvrent dans les domaines de la connaissance du cerveau et de ses dysfonctionnements et/ou qui se consacrent au soutien des personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies et quatre (4) personnes physiques qualifiées.

Par la suite, d'autres personnes morales œuvrant dans les domaines de la connaissance du cerveau et de ses dysfonctionnements et/ou se consacrant au soutien des personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies peuvent rejoindre le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau. Les candidatures doivent être déposées au conseil d'administration de la Fondation et le comité statue à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés sur l'intégration de ses nouveaux membres.

Initialement les quatre (4) sièges du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau sont répartis comme suit :

- trois (3) sièges au moins sont attribués aux personnes morales œuvrant dans les domaines de la connaissance du cerveau et de ses dysfonctionnements et/ou se consacrant au soutien des



Statuts

- personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies ;
- un (1) siège au plus est attribué à une personne physique qualifiée issue de l'Association « Fédération pour la Recherche sur le Cerveau ».

A terme, lorsque le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau ne sera plus composé que de personnes morales œuvrant dans les domaines de la connaissance du cerveau et de ses dysfonctionnements et /ou se consacrant au soutien des personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies, l'ensemble des quatre (4) sièges leur sera alloué. Au moins un siège sera alloué à une personne morale œuvrant dans le domaine de la psychiatrie et au moins un siège sera alloué à une personne morale œuvrant dans le domaine de la neurologie.

Chaque personne morale membre du comité des acteurs de la société civile pour le cerveau de la Fondation désigne son représentant pour siéger au sein dudit comité et, le cas échéant, au sein du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau en cas d'élection par le comité.

Chaque membre du comité des acteurs de la société civile pour le cerveau de la Fondation dispose d'une seule voix.

Le comité des acteurs de la société civile pour le cerveau de la Fondation procède, après appel à candidature par le président de la Fondation, à l'élection au scrutin secret de ses représentants au sein du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau.

Les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du comité des acteurs de la société civile pour le cerveau et à ses autres attributions sont détaillées au sein du règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales membres du comité des acteurs de la société civile pour le cerveau ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau.

3.4. Dispositions communes

Les premiers membres sortants sont désignés par la voie du sort. Ils sont rééligibles. A l'exception des membres du collège des acteurs de la société civile pour le cerveau dont le nombre de mandat n'est pas limité, le nombre de mandats des membres du conseil d'administration est limité à trois (3) consécutivement. Les mandats interrompus par le tirage au sort ne sont pas comptés dans le nombre de mandats autorisés.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être

Statuts

révoqués les partenaires institutionnels ni leurs représentants, ni les représentants des personnes morales composant le collège des acteurs de la société civile pour le cerveau.

En cas de décès, de démission, de dissolution, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un (1) seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les partenaires institutionnels ni leurs représentants, ni les représentants des personnes morales composant le collège des acteurs de la société civile pour le cerveau.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la recherche, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux (2) mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois. Il se réunit à la demande du président, du quart (1/4) de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.



Statuts



La présence de plus de la moitié (1/2) des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers (1/3) au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président du comité d'orientation de la recherche, le président du conseil scientifique ainsi que le directeur de la Fondation assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart (1/4) des membres présents ou du commissaire du Gouvernement le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers (1/3) de ses membres un bureau comprenant trois (3) membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour deux (2) ans et à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Statuts

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.



Statuts

III – Attributions

Article 8



8.1. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute, approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du Code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

La Fondation ayant pour vocation centrale de soutenir le développement de la recherche sur le cerveau, le conseil d'administration s'appuie sur un comité d'orientation de la recherche et un conseil scientifique.

La mission du comité d'orientation de la recherche est d'étudier les enjeux et les évolutions de la recherche pour assister le conseil d'administration sur les grands axes de réalisation de l'objet social de la Fondation.

Le conseil scientifique analyse et évalue la pertinence des projets soumis à la Fondation et apporte tout éclairage ou recommandations nécessaires à l'arbitrage du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres comités consultatifs, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

La composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités et du conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur.

Statuts

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

8.2. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

9.1. Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

9.2. Le directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

9.3. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Statuts

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.



IV - La dotation

Article 11

A la date de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation, la dotation s'élève à un million cinq cent mille (1.500.000) euros.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux (2) délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié (1/2) des membres en exercice, prises à deux (2) mois au moins et neuf (9) mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Toutefois, une (1) seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

Statuts

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.



Statuts

Article 17

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre (4) mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris le 17 septembre 2024



Bea Durfort

Madame Béatrice de Durfort
Présidente